

Consciente qu'il est indispensable de fournir à l'Opération en Somalie les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les transactions financières fassent l'objet de contrôles internes rigoureux, notamment qu'elles soient enregistrées au jour le jour de manière détaillée et suivies de très près par les agents certificateurs et le personnel d'encadrement, comme l'a recommandé le Comité consultatif au paragraphe 38 de son rapport;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de l'Opération des Nations Unies en Somalie;

4. *Affirme* qu'il importe de régler au plus tôt la question de la durée du mandat de l'Opération en Somalie;

5. *Prend acte*, à cet égard, de l'intention du Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, dans les six mois à venir, un rapport sur la situation en Somalie;

6. *Décide* à ce stade d'ouvrir, comme le recommande le Comité consultatif au paragraphe 42 de son rapport, un crédit d'un montant brut total de 109 652 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 107 912 800 dollars), dont le montant de 17 410 000 dollars autorisé avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, pour la période allant du 1^{er} mai 1992 au 30 avril 1993 et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour l'Opération des Nations Unies en Somalie comme il l'a proposé au paragraphe 23 de son rapport⁵;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir un montant brut de 6 953 100 dollars (soit un montant net de 6 741 600 dollars) pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1992 et un montant brut de 102 698 900 dollars (soit un montant net de 101 171 200 dollars) pour la période allant du 1^{er} novembre 1992 au 30 avril 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994⁷;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Opération en Somalie, soit 211 500 dollars pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1992 et 1 527 700 dollars pour la période allant du 1^{er} novembre 1992 au 30 avril 1993;

9. *Autorise* le Secrétaire général, en cas de besoin et en attendant l'ouverture de crédits par l'Assemblée générale, à engager mensuellement des dépenses pour l'Opération en Somalie jusqu'à concurrence d'un montant brut de 14 millions de dollars (soit un montant net de 13,7 millions de dollars) pendant la période initiale commençant le 1^{er} mai 1993, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de prolonger l'Opération au-delà du 30 avril 1993, sous réserve de

l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant effectif des engagements à contracter pour la période postérieure à cette date, ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

10. *Décide* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovaquie, du Tadjikistan et du Turkménistan à l'Opération en Somalie sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session⁸;

11. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 10 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

12. *Demande* que soient fournies pour l'Opération en Somalie des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation intéressant l'Opération en Somalie soient gérées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément aux mandats pertinents et de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans le rapport qu'il présentera sur la situation financière de l'Opération en Somalie;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie ».

76^e séance plénière
1^{er} décembre 1992

47/201. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 46/446 du 20 décembre 1991 et ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 45/237 du 21 décembre 1990,

Ayant examiné les rapports du Corps commun d'inspection sur ses activités durant les périodes allant du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991⁹ et du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992¹⁰, les programmes de travail du Corps commun pour les mêmes périodes¹¹ et les rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun¹²,

Ayant examiné également le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le Corps commun d'inspection¹³, présenté en application de la décision 46/446,

1. *Prend acte* des rapports du Corps commun d'inspection pour les périodes 1990-1991 et 1991-1992, de ses programmes de travail pour les mêmes périodes et des rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun;

2. *Prend acte également* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le Corps commun d'inspection;

3. *Invite* le Corps commun d'inspection, lorsqu'il établira son programme de travail pour 1993 et son pro-

gramme de travail préliminaire pour 1994-1995, à formuler des propositions reflétant les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à présenter son programme de travail dès que possible à l'Assemblée générale;

4. *Décide*, conformément à sa résolution 46/220 du 20 décembre 1991, de reprendre à sa quarante-huitième session l'examen des rapports du Corps commun d'inspection et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

93^e séance plénière
22 décembre 1992

47/202. Plan des conférences

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences¹⁴,

Rappelant ses résolutions en la matière, notamment les résolutions 43/222 B du 21 décembre 1988 et 46/190 du 20 décembre 1991,

1. *Approuve* le projet de calendrier révisé des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1993, tel qu'il a été présenté puis modifié par le Comité des conférences¹⁵;

2. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 1993 les modifications qui pourraient être nécessaires comme suite aux mesures et décisions qu'elle aura prises à sa quarante-septième session;

3. *Prie instamment* tous ses organes subsidiaires et ceux du Conseil économique et social de demander au Bureau des services de conférence des avis techniques touchant la disponibilité des installations et services de conférence lorsqu'ils arrêteront ou reverront les dates et la périodicité de leurs sessions, en vue d'améliorer la planification desdits services et d'en assurer une utilisation optimale;

4. *Prie instamment* tous les organes de l'Organisation d'utiliser de la manière la plus efficace et la plus économique les services de conférence mis à leur disposition et de prévoir avec un maximum d'exactitude le nombre de séances devant bénéficier de l'intégralité des services;

5. *Prie* le Secrétariat de porter à l'attention de tous les organes les résolutions et directives de l'Assemblée générale touchant l'utilisation des services de conférence et de les informer du coût indicatif d'une heure de séance;

6. *Prie instamment* tous ses organes subsidiaires et ceux du Conseil économique et social de tenir régulièrement, comme elle le leur a demandé au paragraphe 11 de sa résolution 46/190, des consultations officieuses en vue d'améliorer l'utilisation des services de conférence mis à leur disposition;

7. *Réitère* aux présidents de ces organes subsidiaires la demande qu'elle leur avait faite au paragraphe 12 de sa résolution 46/190 de rendre compte au Président du Comité des conférences des résultats des consultations visées au paragraphe 6 ci-dessus et demande au Comité des conférences d'analyser en détail les réponses reçues;

8. *Prie instamment* ses organes subsidiaires et ceux du Conseil économique et social, dans le cadre des consultations visées au paragraphe 6 ci-dessus, d'évaluer les mesures

prises et d'en rendre compte, notamment en ce qui concerne la ponctualité des séances, la rationalisation des programmes de réunions, l'amélioration du calendrier des consultations officieuses, la biennalisation éventuelle de l'examen de certains points de l'ordre du jour et le contrôle de la publication en temps voulu de la documentation et de la disponibilité des documents;

9. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et celui du Programme des Nations Unies pour le développement à continuer d'évaluer, dans un but de rationalisation, leurs besoins en matière de réunions et de documentation et à lui rendre compte lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des progrès accomplis;

10. *Approuve* la décision prise par le Comité des conférences de prier son président de consulter en son nom les présidents des organes concernés pour lesquels le taux d'utilisation des services aura, au cours des trois dernières années, été inférieur au seuil fixé et prie le Comité des conférences de lui rendre compte des résultats de ces consultations à sa quarante-huitième session;

11. *Décide* que ces consultations devront conduire à la formulation de recommandations appropriées en vue de l'utilisation optimale des services de conférence et de la rationalisation de la durée et de la fréquence des allocations de services, étant donné le coût élevé de ces services et l'ampleur des tâches qui incombent à l'Organisation;

12. *Note avec satisfaction* la décision du Comité des conférences d'inclure dans la méthode expérimentale de calcul du taux d'utilisation des services de conférence des indices de disponibilité de la documentation présession et des indices d'application des directives en la matière;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité des conférences, outre le taux d'utilisation des services, des indicateurs qualitatifs et des informations touchant la façon dont le temps de réunion est utilisé, de manière à permettre au Comité de faire des recommandations sur le temps alloué aux différents organes;

14. *Prie* le Comité des conférences d'achever son analyse de la méthode expérimentale de calcul du taux d'utilisation des services de conférence et de lui soumettre, à sa quarante-huitième session, ses conclusions et ses recommandations, notamment en ce qui concerne la révision du seuil demandée au paragraphe 15 de sa résolution 46/190;

15. *Exige* que tous ses organes subsidiaires se conforment aux dispositions du paragraphe 7 de la section I de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985;

16. *Réaffirme* que, en élaborant le calendrier des conférences et réunions, le Comité des conférences et le Secrétaire général doivent tenir compte des principes énoncés au paragraphe 10 de la section I de sa résolution 40/243;

17. *Réaffirme également* que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invite à tenir une session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question;